



Jun 2024

PRÉCISIONS concernant le « Guide de la Résistance »

2

Le Guide de la Résistance de TNE –OE indique en première page : « les informations données ici concernent l'éolien mais la plupart d'entre elles sont également importantes pour résister à d'autres projets d'ENR ».

Pour ce qui est des procédures contentieuses (Diapo 22), voici quelques particularités concernant la nature des autorisations, même si le Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 tend à uniformiser les procédures, tout en les compliquant et surtout en restreignant les droits des requérants.

I ÉOLIEN TERRESTRE - Articles R 311-5, R 181-50 et suivants du code de justice administrative (* version applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 – Décret du 10 mai 2024)

- Délai de **2 mois** * pour déposer un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel qui juge en premier et dernier ressort - pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

N.B : la possibilité de recours gracieux a disparu de l'article R 181-50 (?)

- Notification par Lettre Recommandée avec AR des recours (gracieux et contentieux) à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation.

- cristallisation des moyens contentieux :

On ne peut plus présenter de moyens nouveaux deux mois après la réception du premier mémoire en défense.

II AUTRES ENR : les installations de méthanisation, les centrales photovoltaïques, les gîtes géothermiques, les installations hydroélectriques, les ouvrages de transports d'électricité.

Article **R 311-6** du code de justice administrative qui s'imposent ; ceci quelle que soit la forme de la décision administrative : autorisation environnementale, permis de construire, Déclaration d'Utilité Publique, autorisation « Destruction Espèces Protégées »...

- Délai de recours contentieux de **2 mois** devant le TA, Appel possible (sauf installations visées au **III**).

- Un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (donc inutile),

- Notification par lettre recommandée avec AR des recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire, condition en vigueur depuis longtemps pour les autorisations d'urbanisme (article R 600-1 Code U) et qu'il est prudent d'étendre aux autres décisions (dans le doute).

- « **Cristallisation des moyens contentieux** » : ceci pour les autorisations au titre du code de l'urbanisme (article R 600-5), à voir pour les autorisations relevant d'un autre code.

+ Délais d'instruction réduits à **10 mois** (voir dans le détail l'article R 311-6).

III HYDRAULIQUE AGRICOLE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ÉLEVAGE

Articles R 811-1- 3 et R 811-1-4 du code de justice administrative (* à compter du 01/09/2024).

Délai de recours contentieux de 2 mois : Le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort (pour l'hydraulique agricole, le TA de Paris est seul compétent, mais nos associations sont moins concernées).

Les autres conditions prévues par l'article R 311- 6 s'appliquent.

N.B : Les dispositions de l'article R811-1-4 concernent notamment l'**agrivoltaïsme** en lien avec l'élevage mais aussi toutes les constructions et installations affectées à l'élevage, en particulier les fermes-usines du type « mille vaches ».

Vu la complexité des procédures, il est impératif de se conformer strictement aux dispositions « voies de recours » mentionnées dans les décisions administratives (cela est rappelé dans le Guide).

Résumé : - Le recours gracieux devient inutile (pas d'interruption du délai dans la plupart des cas).

- L'obligation de notification des recours par lettre recommandée avec AR est une complication supplémentaire (dont l'application est source de nombreux litiges).

- La « cristallisation des moyens contentieux » est une nouvelle contrainte.

- Les voies d'appel sont supprimées pour une grande partie des contentieux.